

**Registre aux délibérations
du Conseil Communal de Kopstal**

Séance publique du 8 juillet 2026

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 1^{er} juillet 2026

Présents : Thierry Schuman, bourgmestre, Raoul Weicker, échevin, Maria Scheppach, Patrick Neuman, Claire Simon, Simone Hédo, Jennifer Bintener, Anne Thoma, Patrick Thill et Annette Schütz, conseillers communaux ; Pierre Schmit, secrétaire communal ;

Absent, excusé : Josy Popov, échevin ;

Nombre de délégations du droit de vote : 1 (Josy Popov pour Anne Thoma) ;

Point de l'ordre du jour numéro 8) Vote d'un nouveau règlement communal fixant les modalités des cours collectifs ;

Le Conseil communal,

- Vu l'offre des cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal ;
- Considérant que les autorités communales ont régulièrement connu des problèmes en relation avec les inscriptions aux différents cours proposés par la commune ;
- Considérant qu'il convient de se doter d'une nouvelle base réglementaire pour garantir un même traitement de chacun se trouvant dans une situation identique et d'abroger l'ancien règlement communal fixant les modalités des cours proposés par la Commune de Kopstal, tel qu'adopté en date du 4 juin 2024 par le conseil communal ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix,

a d o p t e le « règlement communal fixant les modalités des cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal » suivant :

«

Règlement communal fixant les modalités des cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal

Art. 1^{er} – Les cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal sont divisés en cinq catégories, à savoir a) les cours de sport, b) les Ateliers de Kopstal, c) les cours de langue, d) autres cours payants, e) autres cours gratuits.

Art. 2 – Le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'étudier régulièrement l'opportunité d'introduire de nouveaux cours collectifs et détermine, au moment de sa décision d'introduction effective, la catégorie respective telle que visée à l'article 1^{er} ;

Art. 3 - Toutes les inscriptions doivent, sous peine d'irrecevabilité, se faire via les services communaux par le biais d'un formulaire mis à disposition sous format papier ou en ligne.

Art. 4 – Le nombre de places disponibles pour les cours collectifs est limité.

Le nombre maximal de participants est défini conjointement par la commune et les professeurs de cours, afin de garantir le bon déroulement des activités et d'éviter une surcharge.

Art. 5 - Les inscriptions sont prises en compte selon l'ordre chronologique de leur réception.

Lorsque le nombre maximal de participants est atteint, les inscriptions ultérieures sont inscrites sur une liste d'attente. En cas de désistement, les personnes figurant sur la liste d'attente sont admises par ordre d'inscription.

Art. 6 - Les habitants de la commune sont prioritaires pour l'inscription aux cours collectifs. Les personnes ne résidant pas dans la commune peuvent être admises uniquement s'il reste des places disponibles.

Art. 7 - Les personnes admises à partir de la liste d'attente, suite au désistement d'un participant, ne bénéficient pas de la phase de test. Dans ce cas, l'inscription est considérée comme définitive dès la première participation, sans possibilité de renonciation au titre de la phase de test.

Art. 8 – Lors des vacances et congés scolaires de l'enseignement fondamental, aucun cours ne sera tenu. En cas d'annulation des cours dû à des besoins internes de l'Administration communale de Kopstal, les cours peuvent être reportés, sans obligation, par les formateurs. Dans l'impossibilité de reporter un cours annulé par les autorités communales, aucun remboursement n'aura lieu.

Art. 9 – Les contrats de prestation de services liés aux cours en question, à conclure entre le collège des bourgmestre et échevins ainsi que les chargés de cours respectifs, sont approuvés d'office.

Art. 10 – Les frais d'inscription et, le cas échéant, autres redevances sont à fixer par un règlement-taxé séparé.

Art. 11 – Les trois premières séances d'un « cours de sport » respectivement d'un « cours de langue » tels que définis à l'article 1^{er}, à compter du jour d'inscription, sont considérées comme phase de test. Les personnes inscrites qui, après cette phase de test, ne souhaitent plus participer au cours, auront le droit de renoncer. Aucune facture ne leur sera envoyée,

sous condition que la renonciation parviendra par écrit aux services communaux endéans un délai de 10 jours à compter de l'expiration de la phase de test au plus tard. La renonciation devra obligatoirement être effectuée au moyen du formulaire officiel disponible en ligne ou auprès des services communaux. Aucune autre forme de notification ne pourra être prise en considération.

Art. 12 – Après le délai de 10 jours fixé à l'article 11 et faute d'une renonciation conformément aux dispositions du même article, l'inscription sera considérée comme définitive et une facture relative aux droits d'inscription en question sera envoyée à la personne inscrite respectivement à son représentant légal. Les frais d'inscription ainsi acquittés ne seront pas remboursés, ni intégralement, ni partiellement, sauf par décision du collège des bourgmestre et échevins à prendre sur base d'une demande motivée.

Art. 13 – Pour « les Ateliers de Kopstal », « les autres cours payants » et « les autres cours gratuits », tels que définis à l'article 1^{er}, aucune phase de test n'aura lieu. Pour ces cours, l'inscription sera considérée comme définitive dès la réception du formulaire d'inscription par les services communaux.

Art. 14 – Une redevance forfaitaire, additionnelle aux frais d'inscription, est due pour certains cours en fonction de leur besoin en matériel. La redevance forfaitaire ainsi acquittée ne sera pas remboursée, ni intégralement, ni partiellement, sauf par décision du collège des bourgmestre et échevins à prendre sur base d'une demande motivée.

Art. 15 – Le règlement communal du 4 juin 2024 fixant les modalités des cours proposés par la Commune de Kopstal est abrogé. »

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures

